

DIRECTIVE : Bourse de la DSFM
SECTION : Administration

La Division scolaire franco-manitobaine (DSFM) assure l'épanouissement de chaque apprenante et apprenant dans une perspective d'inclusion et de respect au profit de la communauté franco-manitobaine d'aujourd'hui et de demain.

OBJET

La présente directive découle de la mise en œuvre de la limite de la direction générale 3.0 portant sur les contraintes globales à la direction générale et cette limite fait l'objet d'un rapport annuel de monitoring.

La DSFM tient à féliciter de façon tangible les élèves qui terminent leurs études secondaires au sein de ses établissements et qui désirent poursuivre des études postsecondaires. À cette fin, elle a institué la Bourse de la DSFM.

DESTINATAIRES

MODALITÉS

Cette bourse est remise aux finissants de fin d'études secondaires seulement. Les lauréats doivent satisfaire aux critères suivants :

1. démontrer de la fierté envers la langue française et la culture franco-manitobaine;
2. obtenir une moyenne académique de 75 % dans les cours de la 12^e année;
3. poursuivre des études postsecondaires dans les deux ans suivant l'obtention du diplôme d'études secondaires.

Chaque lauréat reçoit une bourse de huit cents dollars.

Une bourse ou des bourses seront accordées selon les inscriptions des niveaux 9 à 12 : 1 à 150 élèves – 1 bourse, 151 à 300 élèves – 2 bourses; 301 à 450 élèves – 3 bourses; 451 à 600 élèves – 4 bourses et 601 à 750 élèves – 5 bourses.

PROCESSUS

1. La direction d'école communiquera le plus tôt possible le nom du ou des lauréats de la bourse au bureau divisionnaire.
2. La bourse d'études sera octroyée sur remise, au bureau divisionnaire, d'une copie de la lettre ou du certificat accompagné d'une copie du reçu de paiement à une institution postsecondaire du choix de l'élève pour deux semestres.

LIEN – Directive administrative associée

--